

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 2 FEVRIER 2017

L'An Deux Mille Dix Sept et le 2 février à 20 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 26 janvier 2017 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants :	82
Nombre de conseillers titulaires :	62
Nombre de conseillers titulaires présents :	50
Conseillers suppléants présents :	02
Nombre de pouvoirs :	07

Nombre de conseillers pouvant participer au vote : 59

M. Alain AUBERT a donné pouvoir à Alain LECLERE., M. Claude TARIN a donné pouvoir à Roland MARESCQ, Mme Anne HEBERT a donné pouvoir à Gérard TAPIN, M. José CAMUS-FAFA a donné pouvoir à Noëlle LEFRORESTIER, M. Jean-Louis LAURENCE a donné pouvoir à Mme Laure LEDANOIS, M. Damien PILLON a donné pouvoir à Marie-Line MARIE, M. Gabriel DAUBE a donné pouvoir à Marc FEDINI

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Anneville sur Mer	Simone DUBOSCQ	Millières	Raymond DIESNIS
Auxais	Jacky LAIGNEL		Nicolle YON
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Gérard BESNARD
Créances	Michel ATHANASE	Montsenelle	Joseph FREMAUX
	Christine COBRUN		Denis LEBARBIER
	Anne DESHEULLES		Thierry RENAUD
	Christian LEMOIGNE absent excusé	Nay	Daniel NICOLLE
	Henri LEMOIGNE	Neufmesnil	Simone EURAS
Doville	Daniel ENAULT		Gabriel DAUBE
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE		Odile DUCREY
Geffosses	Michel NEVEU	Périers	Marc FEDINI
Gonfreville	Vincent LANGEVIN absent		Marie-Line MARIE
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON
La Feuillie	Alain JEANNE (Supp)		José CAMUS-FAFA
La Haye	Alain AUBERT	Pirou	Jean-Louis LAURENCE
	Eric AUBIN		Laure LEDANOIS
	Olivier BALLEY		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD	Raids	Jean-Claude LAMBARD
	Jean-Pierre DESJARDIN	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Jean-Paul LAUNEY		Thierry LOUIS
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY (suppléant)
	Stéphane LEGOUEST	Saint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN
Jean MORIN absent excusé		Joëlle LEVAVASSEUR	
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOU
Laulne	Denis PEPIN	Saint Patrice de Claiids	Jean-Luc LAUNEY
Lessay	Michel COUILLARD	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON
	Hélène ISABET	Saint Sébastien de Raids	Loïck ALMIN
	Jeannine LECHEVALIER	Varenguebec	Jean-Claude DUPONT
	Roland MARESCQ	Vesly-Gerville	Michel FRERET
	Claude TARIN		Jean LELIMOUSIN
Marchésieux	Anne HEBERT		
	Gérard TAPIN		

Désignation d'une secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Examen et validation des compétences de la communauté de communes C.O.C.M.

DEL20170202 - 019 (5.7)

La loi NOTRe ne prévoit pas que les statuts de la Communauté de Commune soient validés en amont de la fusion d'EPCI. Les nouveaux statuts ne pouvaient donc être adoptés qu'après la fusion, selon les règles de droit commun, c'est-à-dire par délibération du conseil communautaire puis délibérations des communes membres (délai de consultation de 3 mois) et, enfin, formalisation par arrêté préfectoral.

Cependant, la loi NOTRe prévoit que le nouvel EPCI exerce de manière différenciée sur les territoires des anciens EPCI les compétences optionnelles détenues antérieurement, jusqu'à ce que le conseil communautaire décide d'exercer ces compétences sur tout le territoire ou de les restituer aux communes membres, dans un délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans un délai de 2 ans pour les compétences facultatives. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

En conséquence, c'est à la date de la délibération du conseil communautaire, ou à défaut l'expiration du délai, qu'il y aura transfert ou restitution de la compétence, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté préfectoral.

L'adoption des statuts consolidés permettra d'intervenir dans un second temps afin notamment de rendre plus lisible l'organisation de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Dans le cadre du travail préparatoire à la fusion mené avec l'assistance du bureau d'études KPMG, plusieurs ateliers et réunions de travail ont été organisés afin de définir dès à présent les compétences de la communauté de communes. Ces compétences, détaillées ci-après, sont donc le résultat d'un travail commun entre les trois anciens EPCI. Elles sont le socle qui servira de base à l'édification du projet de territoire.

Ces compétences ont été présentées synthétiquement lors du séminaire à destination de l'ensemble des conseillers municipaux qui a eu lieu le 24 novembre 2016.

Ceci exposé, le conseil communautaire valide à l'unanimité des votants les compétences de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des quatre groupes suivants :

1) Groupe « Aménagement de l'espace » :

- Elaboration, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Mise en place de l'agenda 21 ou d'une démarche de transition écologique à l'échelle du territoire de l'EPCI – Réalisation d'un Plan Climat Energie.
 - Constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences de l'EPCI.
 - Etude, création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté.
- Aménagement numérique du territoire.
- Conventionnement avec les partenaires institutionnels pour le financement des opérations éligibles à leur politique contractuelle.

- Elaboration, aménagement et gestion de développement éolien conformément au schéma régional de développement éolien.

2) Groupe « Actions de développement économique » :

- Etude, création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de toutes les zones ou parcs d'activités industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux, touristiques, portuaires ou aéroportuaires présents sur le territoire de l'EPCI.
- Réhabilitation de friches industrielles en zones d'activités.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Mise en œuvre d'Opération Collective de Modernisation (OCM) en faveur du développement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Construction, acquisition, aménagement et location y compris par crédit-bail de bâtiments ayant pour but de participer au développement économique local situés sur les zones d'activités du territoire.
- Construction et gestion d'ateliers relais et aide immobilière et foncière aux entreprises.
- Promotion économique du territoire de l'EPCI et mise en œuvre d'actions économiques.
- Actions de valorisation et de promotion du tissu économique du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création et la gestion de l'office de tourisme et de ses bureaux d'information touristique qui assurent les missions d'accueil et d'information touristiques, de promotion touristique du territoire de l'EPCI, de coordination des acteurs locaux et de commercialisation de produits touristiques.

3) Groupe « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4) Groupe « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » :

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés.
- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets issus du tri sélectif.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des six groupes suivants :

1) Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc des marais du Cotentin et du Bessin.
- Etudes et actions générales relatives à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de l'environnement et des espaces naturels.
- Aménagement, entretien, mise en valeur du littoral – Gestion des espaces naturels littoraux.
- Aménagement et entretien des chemins de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental (PDIPR) et des aires de pique-nique attenantes à ces chemins de randonnées.
- Actions concourant au développement des énergies renouvelables et favorisant les économies d'énergie par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.

2) Groupe « Politique du logement et du cadre de vie » :

- Gestion et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), d'opérations de revitalisation rurale et de toutes opérations conventionnelles d'amélioration de l'Habitat.
- Actions concourant à la revitalisation des centres-bourgs par le biais de dispositifs expérimentaux et conventionnels.
- Elaboration, révision et modification du programme local de l'habitat (PLH).

- Aménagement et commercialisation du lotissement communautaire « Les Amazones » situé à La Haye.

3) Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie » :

- Intervention de la Communauté de Communes sous la forme de fonds de concours versés annuellement aux communes, sur délibération du conseil communautaire, pour les travaux de voirie réalisés par les communes.
- Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).

4) Groupe « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire »

- Construction, gestion et entretien des complexes sportifs d'intérêt communautaire à savoir :
 - Complexe sportif situé à La Haye (Gymnase et salle sportive, 2 terrains de foot, 2 terrains de tennis non couverts, un skate park, un terrain de VTT, club house) ;
 - Complexe sportif situé à Lessay (Gymnase et plateau sportif) ;
 - Complexe sportif situé à Périers (Gymnase, 3 terrains de foot, un terrain de tennis couvert, un terrain de tennis non couvert, un plateau sportif et un club house) ;
 - Salle sportive communautaire située à Créances ;
 - Tout nouvel investissement lié aux équipements sportifs listés précédemment.
- Gestion du Golf « Centre Manche » situé à Saint Martin d'Aubigny.
- Gestion de la base de char à voile situé à Bretteville-sur-Ay.
- Création et gestion d'une piscine sur le territoire.
- Création et gestion des Espaces Publics Numériques (EPN).
- Gestion de la ludothèque communautaire située à Périers.

5) Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » :

- Définition et mise en œuvre d'une politique locale de l'autonomie (PLA) en faveur des personnes âgées en partenariat avec le Département de la Manche et soutien aux actions menées dans le cadre du « Bien vieillir » sur le territoire.
- Gestion des EHPAD, des Résidences Personnes Agées et autres structures dédiées reconnus d'intérêt communautaire. **Cet intérêt communautaire sera à définir ultérieurement pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018.**
- Soutien aux associations d'intérêt communautaire évoluant dans l'action sociale.
- Création et gestion de maisons de solidarité.

6) Groupe « Création et Gestion des Maisons de Services au Public » :

- Création et gestion d'une Maison de Services Au Public (MSAP) sur le territoire.

COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément à l'article L. 5214-16 et suivants du CGCT , la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire qu'elles auront arrêtées, les compétences relevant de chacun des neuf groupes suivants :

1) Groupe « Service d'incendie et de secours » :

- Participation financière au service de secours et de lutte contre l'incendie.
- Mise en place de dispositifs de surveillance des plages.
- Participation à la mise en place de renforts de gendarmerie intervenant sur le territoire communautaire.

2) Groupe « Transport de personnes » :

- Gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur secondaire.
- Gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les piscines sur les temps scolaires.
- Gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les équipements ou actions communautaires sur les temps scolaires.
- Gestion du transport des élèves d'écoles primaires vers les cinémas implantés sur le territoire communautaire sur les temps scolaires.
- Participation au service public à la demande de transports non urbains des personnes par délégation.
- Etudes et mise en œuvre de projets relatifs au plan d'actions en faveur de la mobilité.

3) Groupe « Enfance - Jeunesse » :

- Mise en place d'un Projet Educatif Local (PEL) à l'échelle du territoire et soutien des actions inscrites dans ce PEL ou qui répondent aux objectifs de ce PEL.
- Gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM).
- Soutien financier sous forme de subventions ou soutien technique avec conventions d'objectifs pour les Maisons d'Assistantes maternelles et autres structures d'accueil privées qui le sollicitent et répondent à un cahier des charges.
- Gestion des crèches, micro crèches, halte-garderies, lieux d'accueil parents – enfants.
- Gestion des Nouvelles Activités Péri-scolaires (NAP).
- Actions en direction des jeunes et adolescents notamment par le biais de la gestion des espaces jeunes, des Points d'Information Jeunesse (PIJ) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires pendant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.
- Actions d'accompagnement à la scolarité à destination des collégiens du territoire de l'EPCI.
- Participations contribuant au maintien des psychologues scolaires et aux unités d'inclusion scolaire dans les écoles primaires du territoire communautaire.
- Mise en place et accompagnement des centres sociaux ou structures similaires, situés dans le périmètre de l'EPCI et bénéficiant de l'agrément de la CAF.

4) Groupe « Manifestations culturelles et sportives » :

- Mise à disposition de structures, de personnels et de moyens financiers aux associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.
- Participation financière aux activités culturelles et sportives des collèges en lien avec la politique éducative locale.
- Adhésion au dispositif « Villes en scène ».
- Soutien à l'école de musique intercommunale.
- Mise en place et coordination du groupe de coopération des bibliothèques et médiathèques communales.
- Organisation des dispositifs visant à promouvoir les associations du territoire communautaire (forum des associations, guide des activités...).
- Actions favorisant l'accessibilité aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs auprès des jeunes et de leurs familles.
- Adhésion au Pays d'Art et d'Histoire du Coutançais.

5) Groupe « Gestion des équipements touristiques » :

- Gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- Gestion et entretien de villages de gîtes regroupant au moins 5 gîtes.

6) Groupe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) :

- Assainissement non collectif : Contrôles des installations d'assainissement non collectif, définis par la réglementation et selon la législation en vigueur.
- Assainissement non collectif : Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

7) Groupe « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) » :

- Etudes et mesures de protection du littoral dans le cadre de la lutte contre l'érosion dunaire.
- Entretien et restauration des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- Participation à la mise en œuvre d'outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau.

8) Groupe « Fourrière animale » :

- Gestion du service de fourrière animale sur le territoire.

9) Groupe « Santé » :

- Création et gestion de pôles de santé libéraux et ambulatoires et de maisons médicales sur le territoire.

10) Groupe « Logement locatif » :

- Gestion des logements locatifs de l'ancien presbytère situé à Saint-Patrice-de-Claids.

Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents

DEL20170202 - 020 (5.4)

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DEL20170116-002 en date du 16 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide par un vote à main levée de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, afin qu'il puisse effectuer l'ensemble des opérations suivantes et signer tous les documents s'y rapportant concernant :

- ✓ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ les contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 €) ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité

de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

- ✓ la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 € ;
- ✓ les contrats d'assurances, avenant, et acceptation des indemnités d'assurance y afférent ;
- ✓ la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- ✓ l'acceptation de dons et legs non grevés de conditions et de charges ;
- ✓ la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) du montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- ✓ les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat ;
- ✓ l'acceptation de remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes ;
- ✓ les conventions et avenants se rapportant aux activités du service enfance/jeunesse et du service des sports ;
- ✓ la conclusion ou la révision de louage de matériels pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- ✓ l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- ✓ la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ le droit d'ester en justice au nom de la Communauté de Communes ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, de saisir les tribunaux compétents, de requérir des avocats spécialisés, d'engager et de mandater les dépenses relatives aux actions menées tant en demande qu'en défense ;
- ✓ le règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget ;
- ✓ la signature des conventions de formation et de stage pour les agents de la collectivité, conventions relatives à l'accueil des stagiaires ;
- ✓ les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la Communauté de Communes ou par les communes membres.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même par délégation du conseil communautaire.

Indemnités de fonction au Président et aux Vice-présidents

DEL20170202 - 021 (4.4)

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un E.P.C.I. est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Vu la strate de population retenue : 20000 à 49999 habitants ;

Sur avis favorable des membres du bureau, Monsieur le Président propose de fixer le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents selon les conditions suivantes :

Indemnité du Président : égale au taux maximal (2581,39€) diminué de 20% soit :

- L'indemnité maximale du président est fixée à 54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015: 2.065,11 € brut / mois.

Indemnité de chaque vice-président : égale au taux maximum (945,74€) diminué de 11,24% soit :

- L'indemnité maximale d'un vice-président est fixée à 21,95 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 : 839,43 € brut / mois.

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président délègue une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un E.P.C.I. concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir débattu, les conseillers communautaires, à l'unanimité des votants, décident par un vote à main levée de fixer à compter du 16 janvier 2017 le montant des indemnités versées au Président et aux 13 Vice-présidents de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche selon le tableau ci-dessous :

	Taux//indice brut terminal	Montant brut mensuel
Président	54%	2065,11 €
Vice-présidents (x13)	21,95%	839,43 € x 13

Total de l'enveloppe mensuelle : 12.977,70 €

(pour mémoire l'enveloppe totale des trois anciennes communautés de communes était de 16.746,55 €).

Création des commissions thématiques et modalités de désignation

DEL20170202 - 022 (5.4)

Après avoir pris connaissance des commissions thématiques suivantes :

COMMISSIONS
« Administration générale, finances et marchés publics » Affaires juridiques, marchés publics, achats, assurances, Finances et comptabilité (élaboration et exécution des budgets).
« Sports » Gestion des équipements sportifs (complexes et salles, base de char à voile, golf, projet piscine), Développement des pratiques sportives et évènementiels sportifs, Relations avec les associations sportives.
« Travaux et des services techniques » Entretien du patrimoine bâti et suivi des travaux, Politique de fonds de concours voirie, Accessibilité, Accueil des gens du voyage, Service fourrière animale.
« Aménagement du territoire » Documents d'urbanisme, Revitalisation des centres - bourgs, Habitat.
« Enfance - Jeunesse » Petite enfance, Enfance- Jeunesse, Politique éducative.
« Tourisme » Office de tourisme, Gestion des équipements touristiques, Promotion touristique et valorisation du patrimoine.
« Cohésion sociale » Relations avec le CIAS / EHPAD, Plan Local Autonomie (PLA), Centre social, Coordination de la vie associative.
« Culture » Lecture publique – coopération bibliothèques, Villes en scène, Ludothèque, Relations avec l'école de musique et les associations culturelles.
« Affaires économiques » Développement économique, Economie sociale et solidaire, Aménagement numérique du territoire.

<p>« Environnement » Entretien et gestion des espaces naturels (chemins de randonnée, rivières, littoral, landes, espaces protégés) – (<i>GEMAPI en 2018</i>), Déchets ménagers et déchetteries, SPANC.</p>
<p>« Développement durable et de la transition énergétique » Démarches de développement durable et de transition énergétique, Mobilité, Plan climat.</p>
<p>« Services à la population et de la communication » Accueil et information des usagers, Communication (externe et interne), Services de transports, Accès des usagers aux services publics (EPN, maisons de services au public, santé, plates-formes de service public),</p>
<p>« Ressources humaines » Ressources humaines (carrières, paye, congés, formation), Comité technique, Mutualisation des services.</p>

Les conseillers communautaires devront se porter candidat pour être inscrits dans ces commissions.

Le conseil communautaire décide à main levée, à l'unanimité des votants :

- de créer les commissions thématiques telles que listées ci-dessus,
- de limiter à une vingtaine le nombre des conseillers admis à participer dans chacune des commissions (y compris le président de la commission),
- exceptionnellement de limité à 15 le nombre des membres de la commission « tourisme », en vue de la création du conseil d'exploitation du S.P.I.C. en charge de l'Office du Tourisme.
- d'élargir le BUREAU à Monsieur le Conseiller Départemental (Jean MORIN) pour permettre le lien entre la communauté de communes et le conseil départemental, ainsi qu'aux maires des trois communes principales du territoire, représentées par Monsieur Alain LECLERE pour la ville de La Haye, Monsieur Gabriel DAUBE pour la ville de Périers et Monsieur Claude TARIN pour la ville de Lessay.

Les commissions seront ouvertes dans un premier temps aux conseillers communautaires titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux anciens conseillers communautaires siégeant dans les trois communautés de communes avant la fusion.

Chaque président de commission pourra créer les sous-commissions nécessaires.

Création de la commission C.L.E.C.T.

DEL20170202 - 023 (5.4)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies C*,

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/08-2016 en date du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, Lessay et Sèves-Taute au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté n° ASJ/08-2016 du 4 novembre 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants et L. 5211-41-3,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Sur proposition du Bureau,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des votants :

- 1°) De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et les communes membres, pour la durée du mandat, composée d'un membre par commune membre. Les communes historiques pourront être représentées par un membre.
- 2° De solliciter chaque commune, y compris les communes historiques, composant l'actuel territoire de la communauté de communes afin de désigner leur membre.

Un élu empêché pourra se faire remplacer.

Syndicat Mixte du Pays de Coutances -Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 024 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'assemblée du Syndicat Mixte du Pays de Coutances.

SONT ELUS à l'unanimité des membres votants,
(Quatorze représentants)

- AUBERT Alain
- LAUNEY Jean-Paul
- LECLERE Alain
- RENAUD Thierry
- CLOSET Guy
- LEFORESTIER Noëlle
- LEMOIGNE Henri
- LOUIS Thierry
- MARESCQ Roland
- NEVEU Michel
- ATHANASE Michel
- FEDINI Marc
- HEBERT Anne
- LEVAVASSEUR Joëlle

Syndicat Mixte Manche Numérique – Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 025 (5.4)

La Communauté de Communes est membre du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de deux compétences : « Aménagement numérique du territoire » et « Assistance à l'informatique de gestion ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui siégeront à l'assemblée du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de chacune de ces compétences.

SONT ELUS à l'unanimité des votants, au titre de la compétence :

Aménagement Numérique :

Deux titulaires :

- NEVEU Michel
- DUPONT Jean-Claude

Un suppléant :

- CERVANTES David

Informatique de gestion :

Un représentant :

- NEVEU Michel

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin – Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 026 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

SONT ELUS à l'unanimité des votants :

- HEBERT Anne
- COUILLARD Michel

Syndicat Mixte du Point Fort – Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 027 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au syndicat mixte du Point Fort.

SONT ELUS à l'unanimité des membres votants :

Membres titulaires :

LEVAVASSEUR Joëlle
CERVANTES David
LAUNEY Jean-Paul

Membres suppléants :

DUCREY Odile
LAUNEY Jean-Luc
HEBERT Anne

SyMEL -Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 028 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au SyMEL.

SONT ELUS à l'unanimité des membres votants,

- DESJARDIN Jean-Pierre, titulaire
- CLOSET Guy, suppléant

Syndicat Mixte du Seuil du Cotentin - Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 029 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au syndicat mixte du Seuil du Cotentin.

SONT ELUS à l'unanimité des membres votants,

- CLOSET Guy,
- NEVEU Michel,
- GILLES Christophe,
- RENAUD Thierry,
- DUBOSQ Simone,
- HOUSSIN Michel,
- NICOLLE Daniel,
- LEVAVASSEUR Joëlle
- MARESCQ Roland
- LEMOIGNE Henri
- FERET Michel
- LEGOUEST Stéphane
- LEDANOIS Laure

Institut Régional du Développement Durable - Election des représentants de la Communauté de Communes

DEL20170202 - 030 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'Institut Régional du Développement Durable.

EST ELUE à l'unanimité des membres votants :

- HEBERT Anne

Représentation au niveau des Collèges

DEL20170202 - 031 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à l'élection des conseillers communautaires qui représenteront la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche aux conseils d'administration des collèges du territoire.

SONT DESIGNÉES à l'unanimité des membres votants :

- LA HAYE DU PUIITS : Michèle BROCHARD
- PERIERS : Rose-Marie LELIEVRE
- LESSAY : Simone DUBOSCQ

Autorisation de poursuite donnée au Trésorier de la communauté de communes pour la durée du mandat

DEL20170202 - 032 (4.4)

Sur proposition du bureau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,
- Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits communautaires,
- Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,
- Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des votants, décide :

- de délivrer une autorisation au comptable afin de lui permettre de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,
- de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Indemnités de confection de budgets et de conseil au Trésorier

DEL20170202 - 033 (4.4)

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des votants :

- décide de demander le concours du Trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Eric BLOHORN, Trésorier,
- lui accorde également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- décide que cette délibération vaut pour la durée du mandat, sauf délibération contraire.

Adhésion plateforme ACTES

DEL20170202 - 034 (1.7)

Sur proposition du Bureau,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants :

- d'adhérer au dispositif de dématérialisation pour la transmission aux services de l'Etat sur la plateforme ACTES des actes suivants : Budgets, Délibérations, Arrêtés, Marchés-publics,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec les services de l'Etat,
- d'autoriser Monsieur le Président à engager et signer tous actes permettant la mise en place effective de ce dispositif dans les meilleurs délais.

Elections des membres de la commission d'appel d'offres

DEL20170202 - 035 (5.4)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article 35 de la loi NOTRe et au Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- de procéder à l'élection, à bulletin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est présentée :

Membres titulaires :

Roland MARESCQ

Alain LECLERE

Loïck ALMIN

Alain AUBERT

Christophe GILLES

Membres suppléants :

Raymond DIESNIS
Jean-Paul LAUNEY
Michel HOUSSIN
Thierry LOUIS
Thierry RENAUD

Il est alors procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de votants: 59
Bulletins blancs ou nuls : 6
Nombre de suffrages exprimés : 53

Ont obtenu 53 voix et sont proclamés membres titulaires :

Roland MARESCQ
Alain LECLERE
Loïck ALMIN
Alain AUBERT
Christophe GILLES

Ont obtenu 53 voix et sont proclamés membres suppléants :

Raymond DIESNIS
Jean-Paul LAUNEY
Michel HOUSSIN
Thierry LOUIS
Thierry RENAUD

Election des membres de la commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

DEL20170202 - 036 (5.4)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, propose :

- D'élire par un vote à main levée les membres de la commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée), dont l'avis est consultatif. Cette commission donnera un avis relatif à l'attribution des marchés passés sous la forme de la procédure adaptée.
- Décide que les 10 membres de la commission d'appel d'offres soient membres de cette commission, ainsi que le président de la communauté de communes.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, d'élire comme membres de la commission MAPA les conseillers communautaires suivants :

Roland MARESCQ
Alain LECLERE
Loïck ALMIN
Alain AUBERT
Christophe GILLES
Raymond DIESNIS
Jean-Paul LAUNEY

Titres de recettes Payables par Internet (TIPI)

DEL20170202 - 037 (7.10)

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la restauration scolaire et les activités périscolaires. TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment. Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, d'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous actes relatifs à la mise en place de ce dispositif TIPI.

MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS (en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004)

DEL20170202 - 038 (7.10)

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics. C'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement devant respecter certaines clauses, à savoir :

Article 1

Le conseil communautaire décide de doter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter près de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne de Normandie sera mise en place au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 15 février 2017 et ce jusqu'au 14 février 2020.

Article 2

La Caisse d'Epargne de Normandie, l'émetteur, met à la disposition de la communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Communauté de Communes Côtes Ouest Centre Manche procèdera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche 7 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la communauté de communes est fixé à 50 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne de Normandie s'engage à payer aux fournisseurs de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de 30 jours.

Article 4

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie et ceux des fournisseurs.

Article 5

La communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

Formule forfaitaire

La tarification annuelle est fixée à 350 € pour un forfait annuel de 7 cartes d'achat, plus 150 €/an pour l'abonnement à e-cap (service de consultation, d'administration et de gestion des cartes), comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70 %.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de mettre en place la Carte Achat au sein de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- de valider la mise à disposition de 7 cartes d'achat,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision près de la Caisse d'Épargne de Normandie,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

Indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes

DEL20170202 - 039 (4.1)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles R1617-1 à R1617-18,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité des votants :

- de fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001,

- de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé,
- de verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base du décompte annuel accompagné de justificatifs,
- de prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'inscrire les crédits aux budgets, principal et annexes, de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Acceptation des paiements chèques CESU, ANCV, SPOT50

DEL20170202 - 040 (7.10)

Il est proposé l'adhésion de la Communauté de Communes aux dispositifs Chèques CESU (Chèque Emploi Service Universel), ANCV (Agence nationale Chèques-Vacances) et SPOT50 afin de permettre le règlement par les familles des activités organisées par le service « Enfance/jeunesse ».

Les chèques CESU et ANCV fonctionnent sur un mode similaire à celui du titre restaurant. Un co-financier (employeur public ou privé, mutuelle, comité d'entreprise, caisse de retraite, etc.) propose à ses bénéficiaires de disposer de titres préfinancés dont la valeur faciale est partiellement ou complètement prise en charge.

Le SPOT50 quant à lui est un dispositif mis en place par le Conseil Départemental. Il s'adresse aux 11/15 ans et leur permet de bénéficier de réductions pour pratiquer des activités culturelles, sportives et de loisirs. Il se présente sous la forme d'un chéquier nominatif (coût du chéquier : 10 €) offrant des réductions d'un montant total de 100 € (coupons en faveur des jeunes et/ou adultes accompagnateurs).

Une convention devra être signée avec ces organismes afin de valider les modalités juridiques et financières d'acceptation de ces modes de paiement et les conditions de remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, d'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous actes ou conventions relatifs à la mise en place de ces dispositifs.

Subvention au Cercle Culturel Prisiais

DEL20170202 - 041 (7.5)

La commission Culture et Tourisme de la Communauté de Communes Sèves-Taute a validé en mars 2016 la programmation des spectacles « Villes en scène » pour la saison 2016-2017.

Aussi, deux spectacles auront lieu en début d'année 2017 :

- Jeudi 26 janvier 2017, 20h30 à l'espace culturel de Lessay : Danse Hip hop « Index » de la compagnie Pyramid: participation de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche : **1.886 €**,
- Mercredi 8 mars 2017, 20h30 à la salle culturelle de St Germain sur Sèves: Théâtre « Le voyage en Uruguay » de la compagnie des Petits Champs : participation de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche : **1.151,77€**,

Auxquels il faut ajouter les frais de SACEM, à savoir :

- Règlement de la SACEM pour le spectacle « Ferderspiel » du 2 novembre 2016 : **340,79€**,
- Règlement de la SACEM et de la SACD pour le spectacle « Mamémo » du 5 décembre 2016 : **143,30€ + 333,14 €**,

Soit un montant total de 3.855,10 €.

La Communauté de Communes Sèves-Taute a confié dès son adhésion au réseau « Villes en Scène » la gestion des spectacles à l'association le Cercle Culturel Prisiais. En contrepartie, elle verse une subvention à cette association correspondant au montant des dépenses engagées.

Afin d'éviter un déficit de trésorerie au Cercle Culturel Prisiais,

Le conseil communautaire décide, à la majorité absolue (1 abstention),

- de voter une subvention pour le Cercle Culturel Prisiais de 4.000 € maximum à l'article 6574 en dépenses de fonctionnement,
- d'inscrire la dépense au budget 2017.

Subvention au centre social « La Maison du Pays de Lessay »

DEL20170202 - 042 (7.5)

La Maison du Pays de Lessay est un centre social créé en 1994, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréé par la CAF et la MSA en 1995. Cette association est le fruit d'une étroite collaboration entre les élus de la Communauté de Communes du canton de Lessay, les travailleurs sociaux de la CAF et de la MSA, des bénévoles des associations locales et des habitants.

Cette structure a quatre missions essentielles :

- Etre un équipement de proximité à vocation sociale globale,
- Etre un équipement à vocation familiale et intergénérationnelle,
- Etre un lieu d'animation de la vie sociale,
- Etre un lieu d'intervention sociale concertée.

Statutairement, la Maison du Pays a pour objet « de promouvoir et développer toute activité d'ordre économique, social, culturel et sportif sur le territoire de la Communauté de Communes du canton de Lessay, afin de favoriser l'amélioration du cadre de vie de la population concernée et de soutenir et coordonner l'action des structures et organismes locaux agissant en ce sens ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du canton de Lessay versait chaque année une subvention au titre du fonctionnement de ce centre social. Cette subvention était calculée sur la base de 2,10 euros par habitant du territoire communautaire de Lessay (recensement légal en vigueur) multiplié par le coefficient de revalorisation des valeurs locatives cadastrales inscrit dans la Loi de Finances de l'année. En 2016, cette subvention s'est élevée à un montant de 21 742,37 euros.

Aussi, afin d'éviter des problèmes de trésorerie à cette association, il est proposé d'attribuer une subvention à la Maison du Pays de Lessay au titre du fonctionnement du centre social.

Cette subvention, calculée sur la base de la population totale des communes membres de l'ancien EPCI de Lessay, à savoir 10 237 habitants, s'élèverait à 21 497,70 € multiplié par le coefficient 1,004 soit 21 583,69 euros.

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- décide d'attribuer et de verser une subvention au centre social « La Maison du Pays de Lessay » d'un montant de 21 5841 euros,
- dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2017 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Personnel : Tableaux des emplois à temps complet et à temps non complet au 1er janvier 2017

DEL20170202 - 043 (4.1)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
GRADE	DUREE HEBDO	POSTES CREES	POSTES POURVUS
Attaché Principal	35 heures	1	1
Attaché	35 heures	3	3
Rédacteur principal de 1ère classe	35 heures	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	35 heures	1	1
Rédacteur	35 heures	3	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	35 heures	5	4
	35 heures	7	7
Adjoint administratif territorial	17h30min	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		23	20

FILIERE TECHNIQUE			
GRADE	DUREE HEBDO	POSTES CREES	POSTES POURVUS
Ingénieur Territorial	35 heures	2	2
Technicien principal 2ème classe	35 heures	2	1
Technicien Territorial	35 heures	1	1
Agent de maîtrise principal	35 heures	1	1
Agent de maîtrise	35 heures	1	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	35 heures	7	5
	35 heures	10	9
	2 heures	1	1
Adjoint technique territorial	3 heures	1	1
	3h46min	1	1
	4 heures	1	1
	4h30min	1	1
	5h33 min	1	1

Adjoint technique territorial	5h40min	1	1
	6 heures	2	2
	6h15min	1	1
	6h54min	1	1
	7h24 min	1	1
	7h45 min	1	1
	8h06min	1	1
	8 heures	1	1
	9 heures	1	1
	9h41min	1	1
	9h48min	1	1
	11h10min	1	1
	11h30min	1	1
	14h50min	1	1
	15 heures	1	0
	17h30min	1	0
	17h36min	1	1
	20 heures	1	1
	21 heures	1	1
	23h01min	1	1
25 heures	1	1	
29 heures	1	1	
FILIERE TECHNIQUE		54	48

FILIERE ANIMATION			
GRADE	DUREE HEBDO	POSTES CREES	POSTES POURVUS
Animateur principal de 1ère classe	35 heures	2	2
Animateur principal de 2ème classe	35 heures	1	0
Animateur territorial	35 heures	3	3
Animateur territorial	17h30min	1	0
Animateur territorial	24h30min	1	1
Animateur territorial	14h00min	1	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35 heures	2	2
Adjoint territorial d'animation	35 heures	10	10
Adjoint territorial d'animation	17h30min	1	1
Adjoint territorial d'animation	9h01min	1	0
Adjoint territorial d'animation	8h49min	1	0
Adjoint territorial d'animation	8h38min	5	1
Adjoint territorial d'animation	8h26min	7	3
Adjoint territorial d'animation	7h51min	1	0
Adjoint territorial d'animation	7h29 min	1	1
Adjoint territorial d'animation	4h26min	3	2
Adjoint territorial d'animation	4h15min	1	1
Adjoint territorial d'animation	4h15min	1	1
Adjoint territorial d'animation	4h15min	1	0
Adjoint territorial d'animation	4h11min	2	1
Adjoint territorial d'animation	3h30min	1	0
Adjoint territorial d'animation	2h51min	1	1
Adjoint territorial d'animation	2h10min	15	3
Adjoint territorial d'animation	0h48min	1	1
FILIERE ANIMATION		64	34

FILIERE SPORTIVE			
GRADE	<u>DUREE</u> <u>HEBDO</u>	<u>POSTES CREEES</u>	<u>POSTES POURVUS</u>
Educateur des AEPS principal 1ère classe	35heures	2	2
Educateur des AEPS	35heures	3	2
FILIERE SPORTIVE		5	4

FILIERE CULTURELLE			
GRADE	<u>DUREE</u> <u>HEBDO</u>	<u>POSTES CREEES</u>	<u>POSTES POURVUS</u>
Adjoint territorial du patrimoine	35heures	1	1
FILIERE CULTURELLE		1	1

	<u>POSTES CREEES</u>	<u>POSTES POURVUS</u>
TOTAL	147	107

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter, à l'unanimité des votants, le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet

DEL20170202 - 044 (4.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-21 II,

Vu la loi NOTRe,

Vu les arrêtés de création des communautés de communes Côte Ouest Centre Manche et de Coutances Mer et Bocage,

Considérant que la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se substituent, au sein du syndicat mixte du SPANC du Bocage, aux anciennes communautés de communes membres du SPANC avant la fusion,

Considérant que la dissolution du syndicat mixte du SPANC du Bocage interviendra à compter de la décision de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ou de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche d'exercer la compétence assainissement non collectif sur son territoire, conformément à l'article L5214-21 II du Code général des Collectivités Territoriales,

Compte-tenu de la validation des compétences de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche inscrivant la compétence relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) au titre de ses compétences facultatives,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Il est donc nécessaire de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 12h00 hebdomadaires, à compter du 1^{er} février 2017, pour les missions suivantes: assistance administrative, budgétaire et comptable pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions de comptabilité et de secrétariat.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Ceci exposé, le conseil communautaire à l'unanimité des votants :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Assistance administrative budgétaire et comptable pour le SPANC	Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	5	6	TNC 12 h 00 hebdomadaire

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget annexe relatif au service public d'assainissement non collectif.

SPIC Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Tableau des effectifs du SPANC

DEL20170202 - 045 (4.1)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif communautaire est qualifié de service public industriel et commercial avec autonomie financière, sans personnalité morale (SPIC).

A ce titre, les contrats de travail sont soumis à la réglementation du code du travail, droit privé, ainsi qu'à la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002, étendue par arrêté du 26 octobre 2004 JORF 9 novembre 2004.

Il est proposé de définir le tableau des effectifs permanents de droit privé du Service Public d'Assainissement Non Collectif comprenant les fonctions exercées, la durée hebdomadaire, l'échelon et l'indice applicable ainsi que la nature du contrat de travail.

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, valide le tableau de l'effectif permanent du Service Public d'Assainissement Non Collectif suivant :

Fonction	Durée hebdomadaire	Echelon/indice	Nature du contrat de travail
Technicien SPANC	35h00	Niveau IV Echelon 2 coefficient 284	CDI

Adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche (CDAS) pour le personnel de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20170202 - 046 (4.1)

Le Président informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 d'application immédiate (article 70-71) concernant l'action sociale des agents territoriaux. Cette action présente des actions mises en œuvre pour les événements familiaux, les enfants, les retraités.

Le Président fait part au Conseil Communautaire de l'existence du Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche dont le siège est situé ZAC de la Chevalerie, 703 rue Louise Michel, à Saint-Lô.

Le CDAS est un organisme qui a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques vacances...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et leurs attentes.

Conformément à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des votants :

- d'adhérer au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) pour le personnel des Collectivités Territoriales de la Manche pour la totalité du personnel de la collectivité. La première cotisation, calculée au taux en vigueur défini par l'assemblée générale sera versée pour l'année 2017, le point de départ de l'adhésion étant fixé au 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au Budget Principal 2017 de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre manche.

Comité Départemental d'Action Sociale de la Manche : Election des représentants de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20170202 - 047 (5.4)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à l'élection des deux délégués, un titulaire et un suppléant, qui représenteront la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au CDAS50 et qui voteront lors des assemblées générales du CDAS.

SONT ELUES, à l'unanimité des membres votants :

- Une Titulaire : Michèle BROCHARD
- Une Suppléante : Marie-Rose LELIEVRE

Par ailleurs, deux délégués des agents (1 titulaire et 1 suppléant) seront désignés ultérieurement au sein du personnel.

SPIC Office du Tourisme : Tableau des effectifs de l'office du tourisme communautaire

DEL20170202 - 048 (4.1)

L'office de tourisme communautaire est qualifié de service public industriel et commercial avec autonomie financière, sans personnalité morale (SPIC).

A ce titre, les contrats de travail sont soumis à la réglementation du code du travail, droit privé, ainsi qu'à la convention collective nationale des organismes du tourisme N°3175 du 5 février 1996.

Ceci exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, valide le tableau des effectifs permanents de l'office de tourisme communautaire, Service Public Industriel et Commercial, suivant :

Fonction	Durée hebdomadaire	Echelon/indice	Nature du contrat de travail
Conseiller en séjours	35h00	Echelon 1.3 indice 1503	CDI
Conseiller en séjours	35h00	Echelon 1.1 indice 1385	CDI

Adhésion au service "Missions temporaires" du Centre de Gestion de la Manche

DEL20170202 - 049 (4.4)

Le service « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Manche met à disposition des collectivités qui le demandent des agents en vue d'assurer des remplacements de personnels momentanément indisponibles ou afin d'assurer des missions temporaires.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- décide d'adhérer au service « missions temporaires » du centre de gestion,
- autorise Monsieur le Président à faire appel à ce service dès lors qu'un besoin temporaire de recrutement le justifiera et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- autorise Monsieur le Président à signer les conventions d'utilisation du service et les avenants éventuels.

Convention de mise à disposition Mme Béatrice LECOILLARD

DEL20170202 - 050 (4.4)

Dans le cadre de la prise de la compétence « complexes sportifs » par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, Madame Béatrice LECOILLARD, adjointe technique de 1^{ère} classe à la Ville de Périers, sera affectée à l'entretien des bâtiments sportifs (gymnase, tennis couvert, tribunes de foot....) à raison de 27,42 heures hebdomadaires.

En application de l'article L 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il lui a été proposé par son employeur, la Ville de Périers, un transfert partiel ou une mise à disposition de plein droit à destination de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Madame LECOILLARD a opté pour une mise à disposition de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide qu'une convention de mise à disposition de Madame Béatrice LECOILLARD sera signée entre la Commune de Périers et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, avec date d'effet au 6 février 2017.

Délibération portant création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

DEL20170202 - 051 (4.1)

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi **d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er février 2017** pour les missions suivantes : entretien du gymnase, travaux de maintenance, entretien des espaces verts.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions de comptabilité et de secrétariat.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

DÉCIDE à l'unanimité des votants :

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème Classe,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Entretien gymnase, travaux de maintenance, entretien espaces verts	Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe	C	7	8	Temps complet

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

DEL20170202 - 052 (4.2)

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les animations sportives ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade **d'adjoint territorial d'animation** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 13 au 17 février 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Recrutement de personnel saisonnier au service « Enfance-jeunesse »

DEL20170202 - 053 (4.2)

Comme chaque année du personnel saisonnier devra être recruté en 2017 pour les activités du service « Enfance-jeunesse ». Les recrutements se feront en fonction du nombre d'inscriptions et en fonction des besoins des services.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité :

- 11 adjoints d'animation territoriale à 35 heures

Ces 11 postes permettraient de répondre aux besoins qui pourraient survenir en cours d'année pour les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), les Accueils Collectifs des Mineurs (ACM) pendant les petites et grandes vacances. Ces besoins d'animateurs supplémentaires auraient pour but de répondre à un accroissement des effectifs accueillis ou pour remplacer des animateurs absents.

- **1 adjoint technique territorial sur une base de 70 heures** du 10 juillet au 4 août 2017 en remplacement de l'agent de service et d'entretien sur le site de Prétôt.

- **1 animateur territorial à 35 heures** pour le pôle de la Haye en cas d'absence du directeur.

- **1 adjoint territorial d'animation à 35 heures** pour le pôle de Périers en cas d'absence du directeur.

Les crédits correspondants se devront d'être inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, d'autoriser le Président à procéder aux recrutements proposés, dans la limite des besoins, et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017.

Remboursement au personnel des frais de déplacement, d'hébergement et de repas dans le cadre de l'exercice de leurs missions

DEL20170202 - 054 (4.1)

Prise en charge des frais de déplacement des personnels en métropole et à l'étranger : taux de prise en charge

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales prévoit que l'assemblée délibérante fixe le taux de remboursement forfaitaire des frais de mission, dans la limite de taux maximaux précisés par un arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux correspondent en effet à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer sur les conditions générales de règlement des frais de déplacement des agents de la communauté de communes, la réglementation laissant à l'assemblée délibérante la liberté de fixer sa propre politique d'indemnisation, lui permettant de tenir compte des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes sus-mentionnés.

Dispositions applicables aux agents

La résidence administrative est définie comme étant le point de départ du déplacement. Exceptionnellement, pour des raisons pratiques, la résidence familiale peut être prise en compte comme point de départ.

Les déplacements liés au service et effectués en dehors de la résidence administrative donnent lieu à un ordre de mission signé par Monsieur le Président ou son représentant par délégation.

Les principaux types de déplacements concernent les motifs suivants : stages de formation, concours ou examens, préparation à un concours, réunions, colloques, visites de territoires, déplacements dans le cadre des activités périscolaires. Cette liste n'est pas exhaustive.

1/ Bénéficiaires

Agents qui travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Agents non titulaires de droit public
- Agents non titulaires de droit privé

2/ Frais de transport

- Véhicule de service

Lorsqu'un véhicule de service est utilisé, sont remboursés les frais annexes sur justificatifs : frais de péage, frais de stationnement, carburant supplémentaire en cours de trajet, etc.

- Véhicule personnel

Lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible ou bien pour faciliter et limiter le déplacement par un départ et retour de la résidence familiale, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Le remboursement s'effectue sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté interministériel en vigueur.

Les frais annexes (parking, transport en commun de desserte locale, taxi...) sont remboursés sur justificatifs.

- Train

Dans la mesure du possible la collectivité prendra en charge directement le ou les billet(s) de train. Dans le cas contraire le remboursement est réalisé sur présentation des billets de train, tarif SNCF 2^{ème} classe.

Les frais annexes (parking, transport en commun de desserte locale, taxi...) sont également remboursés sur justificatifs.

3/ frais de repas.

Il est proposé de fixer à 100% du tarif maximal déterminé par les arrêtés interministériels en vigueur. Le montant de remboursement forfaitaire des frais de repas ne peut excéder 15,25 €, tarif actuellement en vigueur.

4/ frais d'hébergement

Il est également proposé de fixer le remboursement des frais d'hébergement à hauteur du montant des frais réels dans la limite des 100% du tarif maximal fixé par les arrêtés interministériels en vigueur. Le montant de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à 100 %, taux actuellement en vigueur, s'élève à 60 € par nuitée.

Il est précisé que ce forfait englobe le petit déjeuner.

5 / Indemnité journalière

Il est proposé de fixer le remboursement des frais de déplacement comprenant une nuitée au montant des frais réels dans la limite des 100% du tarif maximal déterminé par les arrêtés interministériels en vigueur. Le tarif de l'indemnité journalière de déplacement à 100%, actuellement en vigueur, s'élève à 90,50 € (60 € + 2x15,25 €).

6/ Déplacements à l'étranger

Ces déplacements se devront notamment d'être liés à la promotion touristique du territoire.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a normalisé le principe du remboursement des frais de déplacements des agents territoriaux à l'étranger.

Le fait d'être en mission à l'étranger ouvre droit, pour l'agent, à la prise en charge de ses frais de transport, à des indemnités de mission pour les frais de repas et d'hébergement, et au remboursement de frais divers (frais de passeport par exemple).

Le taux maximal des indemnités journalières de mission est fixé par pays, en monnaie locale, par un arrêté interministériel (arrêté du 3 juillet 2006 actuellement en vigueur).

7/ Avances sur indemnités de mission

Des avances pourront être consenties aux agents qui en font la demande.

Réglées au plus tôt 3 mois avant le règlement définitif, elles correspondront à 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

8/ Cas particuliers :

a) Formations personnelles, de longue durée, diplômantes, préparation aux concours et examens professionnels, tests de sélection

Le remboursement des frais interviendra uniquement dans le cadre où l'agent est dûment habilité à suivre cette formation et autorisé par la collectivité.

L'agent aura le choix entre les deux options de remboursement suivantes :

1ère option :

- un aller-retour par semaine
- frais d'hébergements remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs, avec un plafond maximum de 60€ / nuit (le plafond maximal est porté à 80€ pour un hébergement en région Parisienne).
- Si l'organisme de formation ne prend pas en charge les repas, la collectivité remboursera le repas du midi et le repas du soir pour les agents qui sont hébergés ;

2ème option :

- Remboursement de tous les allers – retours (un aller-retour maxi / jour de formation),
- Frais d'hébergement non pris en charge,
- Si l'organisme de formation ne prend pas en charge les repas, la collectivité remboursera le repas du midi,

b) Epreuves de concours ou examen professionnel des collectivités

L'agent autorisé par la collectivité à se présenter aux épreuves d'un concours et/ou d'un examen professionnel (admissibilité et admission), pourra se faire rembourser uniquement ses frais de déplacements. La prise en charge sera accordée pour un seul concours ou examen par année civile.

c) Frais d'inscription

Les frais d'inscription payés par l'agent pour s'inscrire à un concours, examen professionnel, tests de sélection..., lui sont remboursés sur présentation de justificatifs.

d) Formations : remboursement partiel des frais

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement partiel des frais de déplacement à l'agent, la collectivité s'engage à lui rembourser les frais restants sur présentation de justificatifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide d'accepter les conditions de remboursement aux agents des frais engagés tels que proposés par le Président avec date d'effet et d'application de cette décision au 1^{er} janvier 2017.

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Manche

DEL20170202 - 055 (4.1)

L'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, dispose que les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi « doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ».

Le Centre de Gestion a créé au 1er janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel conformément aux dispositions du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié.

Les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Manche sont définies dans le règlement intérieur, **annexé à la présente délibération.**

Dès lors qu'une décision est de nature à modifier le contenu des prestations apportées et/ou leur coût pour l'année à venir, l'information correspondante est communiquée aux adhérents avant le 1er décembre de l'année précédente.

Ces précisions étant apportées, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres votants, décide :

- de faire adhérer la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche au service de médecine préventive créé par le Centre de Gestion de la Manche à compter du 1^{er} janvier 2017,
- d'autoriser le Président à signer la convention à la suite de cette décision,
- d'inscrire au budget les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Contrat assurances risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et aux agents affiliés à l'IRCANTEC / Adhésion au(x) contrat(s) proposé(s) par Groupama/Gras Savoye

DEL20170202 - 056 (4.1)

Dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche met à la disposition des collectivités du département un contrat groupe dont l'objet est de garantir les communes et établissements publics des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

En vertu de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, deux contrats d'assurance des risques statutaires auprès de Groupama, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye. Ces contrats ont pris effet au 1er janvier 2009.

Les contrats ont pour but d'assurer les agents affiliés à la CNRACL et les agents affiliés à l'IRCANTEC, aux conditions décrites dans la fiche technique dont la collectivité a été rendue destinataire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL et au contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à l'IRCANTEC à compter du 1^{er} janvier 2017 et autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Autorisation d'achèvement des procédures de documents d'urbanisme initiées sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (procédures communales et intercommunales)

DEL20170202 - 057 (2.1)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits du 21 juin 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes de Seves-Taute du 11 septembre 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay du 29 novembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Vu les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- Vu la délibération de la commune de Créances du 24 janvier 2017 autorisant l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU communal par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- Vu la délibération de la commune de Pirou du 26 janvier 2017 autorisant l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU communal par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,
- Vu la délibération de la commune de Saint Germain sur Ay du 09 janvier 2017 autorisant la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à achever la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Le Président informe les conseillers communautaires que l'Article L153-9 prévoit que « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Le président rappelle qu'actuellement, six procédures de documents d'urbanisme sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche :

Procédures Communales	Etat d'avancement
Transformation du POS de Créances en PLU suite à l'annulation du précédent PLU en mai 2014	enquête publique à venir
Transformation du POS de Pirou en PLU suite à l'annulation du précédent PLU en juillet 2013	projet en cours d'élaboration, PADD débattu en 2016
Modification simplifiée du PLU de Saint-Germain-sur-Ay	modifications mineures du règlement écrit en cours

Procédures Intercommunales	Etat d'avancement
PLUi de l'ancienne CdC de La Haye du Puits	arrêt de projet prévu pour avril 2017
PLUi de l'ancienne CdC de Sèves-Taute	arrêt de projet envisagé pour fin 2017
PLUi de l'ancienne CdC du Canton de Lessay	prescrit fin 2016

Sur proposition favorable du Bureau, étant donné l'état d'avancement de chacune des procédures et pour les communes de Pirou et de Créances la perspective de caducité de leur POS respectif au 27 mars 2017 et de retour au RNU, le Président propose au Conseil Communautaire de choisir d'achever les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant sa date de création.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le Conseil Communautaire

DECIDE

- d'achever les procédures en cours d'évolution des documents d'urbanisme communaux de Créances, Pirou et Saint Germain sur Ay ;
- d'achever les procédures d'élaboration de documents d'urbanisme intercommunaux initiées à l'échelle des trois anciennes Communauté de Communes de La Haye du Puits, Sèves-Taute et du Canton de Lessay ;

Conformément à l'article L.132-7 et L. 137-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture,
- au Président du Comité interprofessionnel de la conchyliculture (pour les communes littorales),
- au Président de l'Organisme de gestion du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT et du Pays de Coutances, ainsi que des SCOT limitrophes du Pays du Cotentin et du Pays Saint-Lois,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche,
- au Représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au Représentant de l'Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- au Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche, (DDCS)
- au représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- au représentant du Centre Régional de la propriété forestière de Normandie,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : Communauté de Communes Baie du Cotentin, Communauté d'agglomération du Cotentin, Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Validation des statuts de l'Office de tourisme communautaire, service public industriel et commercial sans personnalité morale

DEL20170202 - 058 (5.1)

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ainsi qu'aux articles L. 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche exerce la compétence obligatoire « Promotion du tourisme, dont la création et la gestion de l'office de tourisme ».

Conformément aux articles L133-1 et suivants du Code du tourisme, la communauté de communes décide d'instaurer sur son territoire un office de tourisme communautaire, Service Public Industriel et Commercial (SPIC), sous forme de régie dotée de l'autonomie financière sans personnalité morale.

Pour ce faire et afin de permettre à l'Office de tourisme d'être opérationnel le plus rapidement possible, il est proposé de valider les statuts de l'office de tourisme. Ces derniers ont été joints à la note de présentation du présent conseil communautaire.

Ainsi, le budget annexe correspondant sera soumis à la nomenclature M4.

Au regard du champ d'application de la TVA, il est précisé que les missions relatives à la délivrance d'informations orales ou écrites et l'organisation de visites guidées gratuites ou moyennant un prix symbolique sont situées hors du champ d'application de la TVA en vertu du Code général des impôts. De plus, la non-concurrence des services proposés par l'office de tourisme est présumée de par leur nature, ce qui exclut ces services du champ d'application de la TVA.

Concernant les activités de ventes et de services, l'exploitation de l'office de tourisme revêt un caractère non concurrentiel. Par conséquent, les recettes liées à ces activités ne sont pas soumises à la TVA.

Ceci exposé et considérant les projets de statuts de l'office de tourisme communautaire, le conseil communautaire à la majorité *des votants*, (4 abstentions - Mesdames Leforestier (comprenant le pouvoir de Mr Camus-Fafa), Ledanois et de Monsieur Laurence, élus de Pirou) :

- décide de valider les statuts de l'office de tourisme communautaire, régie autonome dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, gérant un service public industriel et commercial, annexés à la présente délibération,
- dit que le budget annexe de l'office de tourisme communautaire, soumis à la nomenclature M4, n'est pas soumis à la TVA,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

Confirmation des délibérations relatives à la taxe de séjour au réel prises par les trois communautés de communes fusionnées au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20170202 - 059 (7.4)

Afin d'instituer la taxe de séjour au réel à compter de l'année 2017, les trois Communautés de Communes destinées à fusionner ont délibéré de façon identique avant le 1^{er} octobre 2016. Il était cependant convenu qu'une fois créé, le nouvel EPCI confirmerait par délibération le dispositif.

Aussi, il est proposé de confirmer dès à présent ces délibérations.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son L.5211-21 qui dispose entre autre que les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour si elles réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,

Vu la loi de finances pour 2015 et notamment son article 67 qui modifie les grilles tarifaires de la taxe de séjour et simplifie sa gestion,

Vu le Code du tourisme,

Vu la délibération n°3 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Lessay en date du 27 septembre 2016,

Vu la délibération DEL20160825_128 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Haye-du-Puits en date du 29 septembre 2016,

Vu la délibération n°15 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèves-Taute en date du 27 septembre 2016,

Considérant que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire,

Considérant que la Communauté de Communes engage des charges significatives pour offrir aux touristes, réguliers ou de passage, des services d'accueil et d'information de qualité (office de tourisme avec des agents dédiés, plaquettes de communication, site internet, etc),

Considérant que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, d'information et de promotion du territoire dépendent des moyens financiers disponibles,

Considérant que l'activité touristique sur le territoire communautaire est régulière tout au long de l'année,

Considérant que l'institution d'une taxe de séjour au réel permet de mieux suivre l'activité économique et de ne pas impacter les recettes des hébergeurs indépendamment des nuitées réalisées,

Le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants :

(3 abstentions : MM. Laignel (Auxais), Folliot (St-Nicolas de Pierrepont), Lambard (Raids))

Article 1 : décide d'établir à compter du 1^{er} avril 2017 la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'établissements sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes dans les conditions fixées par la présente délibération ;

Article 2 : décide de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec des versements trimestriels (périodes de référence : 1^{er} janvier au 31 mars ; 1^{er} avril au 30 juin ; 1^{er} juillet au 30 septembre ; 1^{er} octobre au 31 décembre) ;

Article 3 : décide de fixer les tarifs par nuit et par personne, conformément au tableau suivant :

Nature/catégorie de l'hébergement	Barème tarifs en vigueur	Tarif EPCI	Taxe Additionnelle 10%	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,70 € et 4,0 €	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,70 € et 3,0 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,70 € et 2,30 €	1.23 €	0.12 €	1.35 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,50 € et 1,50 €	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,30 € et 0,90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,20 € et 0,80 €	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	entre 0,20 € et 0,80 €	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	entre 0,20 € et 0,80 €	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	entre 0,20 € et 0,60 €	0.32 €	0.03 €	0.35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Rappelle que les limites de tarifs de l'article L2333-30 du CGCT sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des décimales après la virgule, elles sont arrondies au décime le plus proche.

Article 4 : décide d'appliquer les exonérations légales et réglementaires, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, applicables pour la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie en fonction des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Article 5 : indique que les hébergeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la communauté de communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet par l'intermédiaire d'une plate-forme de télédéclaration.

L'hébergeur doit fournir une déclaration même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Article 6 : décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- avant le 30 avril (période de référence du 1^{er} janvier au 31 mars);
- avant le 31 juillet (période de référence du 1^{er} avril au 30 juin) ;
- avant le 31 octobre (période de référence du 1^{er} juillet au 30 septembre) ;
- avant le 31 janvier (période de référence du 1^{er} octobre au 31 décembre).

Les versements pourront s'effectuer directement sur la plate-forme de télédéclaration et de télépaiement ou pourront avoir lieu auprès de la Trésorerie de La Haye accompagnés d'un état récapitulatif de la période concernée réalisé sur la base des déclarations mensuelles transmises.

Article 7 : décide d'appliquer les sanctions suivantes :

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Article 8 : décide d'appliquer, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, la procédure dite de taxation d'office, dont les conditions d'application sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article 9 : précise que la présente délibération, qui prendra effet le 1^{er} avril 2017, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées.

En application de l'article R.2333-46 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

Article 10 : autorise le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de cette taxe.

Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

DEL20170202 - 060 (5.4)

Il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes de fixer par délibération le nombre d'administrateurs du C.I.A.S..

A l'image du C.C.A.S., le conseil d'administration du C.I.A.S. est en effet composé, à parité, de membres élus et de membres nommés. Il est présidé de droit par le Président de l'EPCI.

Le nombre maximum d'administrateurs est fixé par l'article R.123-28 du code de l'action sociale et des familles au double du maximum appliqué au C.C.A.S.. Il peut donc être porté à 32 membres auxquels il convient d'ajouter le Président.

En 2017, par dérogation, le C.I.A.S. existant avant fusion peut continuer à exercer ses compétences sur son périmètre historique jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire ».

Pour tenir compte de cette particularité et permettre une bonne gestion des établissements gérés par le C.I.A.S. « historique » de la Communauté de communes de La Haye du Puits, il est proposé de composer le conseil d'administration à partir de ses anciens membres dans la mesure du possible et donc de porter le nombre des membres du conseil d'administration à 13 membres, y compris le Président.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, valide la proposition présentée précédemment et désigne comme membres du C.I.A.S. les personnes ci-après nommées :

Président : Henri LEMOIGNE

En qualité de membres élus :

LECLERE Alain

EURAS Simone

BROCHARD Michèle

MORIN Jean

TARIN Claude (pour préparer la transition vers un nouveau C.I.A.S. en 2018, incluant les EHPAD de Lessay et de Créances)

RENAUD Thierry (l'EHPAD St-Jean étant sur le territoire de sa commune)

En qualité de membres représentatifs extérieurs :

CUQUEMELLE Monique

JARNIER Isabelle

LEVALLOIS Monique

LEGENDRE Sandrine

HUET Martine

LECLUZE Marie-France

Ajout d'un dossier à l'ordre du jour

DEL20170202 - 061 (1.1)

Sur proposition de Monsieur le Président et pour pouvoir faire face à un dossier urgent, le conseil communautaire accepte à l'unanimité d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

Zone d'activités « La mare aux Raines » à Périers : signature d'un marché de travaux

Zone d'activités « La mare aux Raines » à Périers : signature d'un marché de travaux

DEL20170202 - 062 (1.1)

Dans le cadre des travaux d'agrandissement de la ZA La Mare aux Raines à Périers nécessités par l'implantation future de la Société Tannerie de Périers (VRD, recalibrage du bassin de régulation des eaux pluviales, construction d'un bassin des eaux d'extinction, clôtures...), la Communauté de Communes Sèves Taute a notifié le 30 décembre 2016 un marché de travaux à la société Laisney pour un montant de 174.372,24 € HT. La Communauté de Communes avait inscrit à son budget annexe 2016 « zone d'activité » une somme de 420.000 € HT pour des études et des travaux. Cette somme devait permettre de couvrir les honoraires de maîtrise d'œuvre de VRD, les travaux de VRD, les honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs à la remise en fonctionnement d'un forage nécessaire au fonctionnement de la tannerie. Cependant, la Communauté de Communes a dû en cours d'année participer, pour le compte de la Tannerie, au financement de travaux de construction d'une pré-plateforme encaissée du fait de la mauvaise qualité du terrain où l'usine sera implantée. Cette participation, qui n'avait pas été prévue au budget, s'est élevée à la somme de 261.956 €.

Le marché a été signé à la suite d'une décision de la présidente de la communauté de communes Sèves-Taute, prise sur la base d'une délégation du conseil communautaire pour la signature des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget. L'insuffisance de crédits disponibles sur ce budget à la date de la décision invalide cette décision entraînant la nullité de la signature du marché.

Afin de ne pas retarder les travaux et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votants, d'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise LAISNEY pour un montant de 174 372.24 € HT.

Décision d'Autorisation d'Engagement n° 2017-1 « Travaux ZA La Mare aux Raines » à Périers

DEL20170202 - 063 (1.1)

Afin de permettre l'engagement des derniers travaux sur la Zone d'Activités La Mare aux Raines à Périers, il est nécessaire d'ouvrir des crédits sur le budget de la « ZA aménagement de terrains - communauté de communes Sèves Tautes » à hauteur de 400 000 €. Le montant des crédits ouverts par

reconduction des crédits consommés sur l'exercice 2016 ne permet pas de financer les travaux à réaliser. Les dépenses de travaux sur ce budget s'inscrivant dans la section de fonctionnement, il est proposé la création d'une autorisation d'engagement.

En effet, l'article L 2311-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « [...] les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées précédemment. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

L'article R 2311-9 du CGCT dispose que « chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants [...] Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ».

Aussi les différents engagements pris par la communauté de Sèves Taute pour la viabilisation de la zone d'activités de la Mare aux raines auraient eu lieu de s'inscrire dans une autorisation d'engagement pour permettre la gestion pluriannuelle de ces crédits.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'inscrire le reliquat des sommes prévues pour ces travaux.

Après avoir estimé le montant des crédits de paiement pour l'autorisation 2017-1 à 400 000 €, les engagements repris par la communauté de communes peuvent se résumer ainsi :

Objet	Montant HT
Maîtrise d'œuvre et travaux VRD	190 000 €
Maîtrise d'œuvre et travaux forage	70 000 €
Travaux Assainissement sur la ZA	121 000 €
Etudes & raccordements divers	15 000 €
Total	396 000 €

Vu l'article L 2311-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Où l'avis du vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

1- approuve l'autorisation d'engagement n° 2017-1 «**Travaux ZA La Mare aux Raines**» du programme constituant la limite supérieure des dépenses fixée à 400 000 €,

2- précise que les dépenses résultant de l'autorisation d'engagement 2017-1 seront financées à partir des crédits de paiements inscrits ou à inscrire au budget annexe « Zone d'activité Mare aux Raines » de la Communauté de communes Côtes Ouest Centre Manche, selon l'échéancier prévisionnel indiqué ci-dessous, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets ou autre pouvant survenir, à savoir :

- 2017 : 400 000 € HT,

3- indique que ces dépenses seront imputées sur le chapitre 011.

Questions diverses en fin de séance :

Dates des séances :

M. Lemoigne précise que dans l'attente d'un règlement intérieur qui précisera les modalités de la tenue des séances du conseil, ils auront lieu au siège social, à La Haye, et la date du jeudi a été retenue, et l'horaire fixé à 20h00.

Il est proposé que par la suite les conseils communautaires puissent se dérouler successivement sur les trois pôles de la communauté de communes.

La salle du conseil de la maison intercommunale, à La Haye, ne se prêtant pas à la tenue des séances, en raison des dimensions de la pièce, Monsieur Leclère Maire de La Haye propose que les conseils situés sur La Haye se tiennent dans la salle de convivialité de la commune déléguée de Saint-Symphorien le Valois. M. Legouest, maire délégué de cette commune, y est tout à fait favorable.

Monsieur Lemoigne indique que le prochain conseil communautaire aura lieu à la Maison Intercommunale, à La Haye, le jeudi 16 février, à 20h00.

Fourrière animale :

Il sera nécessaire de préciser le plus rapidement possible les modalités de fonctionnement de la compétence fourrière sur le nouveau territoire.

Acquisition de défibrillateurs :

M. Leclère indique que deux défibrillateurs seront installés par la ville au niveau des deux pharmacies de La Haye, équipant ainsi la ville au niveau de ses deux entrées principales.

M. Leclère propose de mettre des devis à la disposition de Mme Noelle Leforestier.

Travaux de KPMG :

Monsieur Mignon que des échanges ont eu lieu très récemment avec le cabinet KPMG car il a en effet pour mission de travailler sur les données financières, fiscales et comptables en vue de la préparation du vote du budget dont il est rappelé que la date limite est fixée au 31 mars 2017.